



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 31138

Texte de la question

Reponse. - Seuls les services de police sont charges de controler la regularite du sejour des etrangers sur le territoire lors des verifications qu'ils sont amenes a operer principalement dans le cadre de leurs missions de police urbaine ou lors de controles aux frontieres. Ils ne peuvent qu'etre aides dans cette tache par des initiatives comme celle de la mairie de Strasbourg qui, sans aucun caractere contraignant, s'inscrit tout a fait dans le role d'information qui incombe aux autorites municipales a l'egard de leurs administres.

Texte de la réponse

Reponse. - Seuls les services de police sont charges de controler la regularite du sejour des etrangers sur le territoire lors des verifications qu'ils sont amenes a operer principalement dans le cadre de leurs missions de police urbaine ou lors de controles aux frontieres. Ils ne peuvent qu'etre aides dans cette tache par des initiatives comme celle de la mairie de Strasbourg qui, sans aucun caractere contraignant, s'inscrit tout a fait dans le role d'information qui incombe aux autorites municipales a l'egard de leurs administres.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31138

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : sécurité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5585

Réponse publiée le : 29 février 1988, page 922